



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 26 septembre 2023 à AURILLAC

Président : Jean Louis MARIOT.

Présents : MM David AUZOLLE, Christian BILBAUT, Raymond CARPIO, Yann CHARRETON, Gérard CHEVALIER, Pierre SOULIER.

ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut fédéral)

La commission de District statue uniquement pour tous les clubs dont l'équipe première évolue dans les divisions du District.

Courriers à adresser **exclusivement** à : secretariat@footcantal.fff.fr

L'adresse source devant être obligatoirement l'adresse officielle du club (format : XXXXX@laurafoot.org)

La commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe première évolue en Ligue ou en Fédération. (Voir compte rendu de la commission régionale sur le site de la Ligue). Courriers : statut.arbitrage@laurafoot.fff.fr ou ligue@laurafoot.fff.fr

Si envoi postal, l'adresser au siège de l'instance concernée.

Le procès-verbal N° 3 de la réunion du 13 juin 2023 est approuvé en y intégrant la décision de la commission d'appel du District en date du 03 juillet 2023 qui annule la sanction infligée à l'US CHAUSSENAC (520941) : pas d'année d'infraction ni sanction financière pour la saison 2022-2023.

PREAMBULE

Au 28 février prochain, la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage réexaminera la situation de chaque arbitre et de chaque club selon les obligations définies au 30 septembre 2023. La sanction financière est calculée selon le nombre d'arbitres manquant et l'état d'années en infraction. (Cf. article 46 du Statut Fédéral de l'Arbitrage). L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Elle sera réajustée définitivement au 15 juin en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs. La sanction sportive est applicable la saison suivante. Elle est calculée selon l'obligation du club et l'année d'infraction (cf. article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Décision comex FFF en date du 23 septembre dernier.

« II. Statut de l'arbitrage : mesure dérogatoire 2023-2024

Le Comité Exécutif décide, sur proposition de la Ligue du Football Amateur, pour la saison 2023-2024, de déroger à l'article 49 du Statut de l'Arbitrage, en repoussant la date limite de renouvellement et de changement de statut des arbitres, du 31 août au 30 septembre 2023, et de reculer ainsi la date limite d'information des clubs en infraction, du 30 septembre au 31 octobre 2023.

Cette décision se justifie par la grande difficulté pour les arbitres à prendre leurs rendez-vous médicaux dans les délais, ainsi que par les problèmes informatiques rencontrés en ce début de saison dans les Ligues régionales.

A l'heure où la FFF voit ses effectifs d'arbitres à nouveau en hausse, il convient plus que jamais de soutenir l'ensemble des clubs dans cet élan collectif qui permet d'entrevoir des perspectives intéressantes pour l'ensemble des acteurs ».

A ce jour, nous sommes dans l'attente de précision concernant le délai des DMA (Dossier Médicale d'Arbitre), nous reviendrons vers vous dès que possible. »

La commission prend acte de cette décision. Cependant, après avoir consulté le fichier des licences arbitres pour notre District et interrogé David AUZOLLE, président CDA 15, il s'avère qu'il n'y a ni licence ni dossier médical en souffrance dans notre District.

Si besoin, une nouvelle réunion sera programmée le 31 octobre.

Formation initiale d'arbitre.

Deux sessions de formation sont programmées (octobre 2023 et février 2024).

Ces formations ont pour objectif de couvrir les besoins en nombre d'arbitre au regard du statut afin de rendre le club en conformité pour la saison 2024-2025 et s'adressent à l'ensemble des clubs qu'ils soient en règle avec le statut ou pas.

Inscription obligatoire auprès de la ligue : [https://laurafoot.fff.fr/accueil/arbitrage/devenir-arbitre-les-
formations-initiales-arbitres/](https://laurafoot.fff.fr/accueil/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/)

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter l'IR2F : 04.72.15.30.21 ou formations@laurafoot.fff.fr

Dates et lieu de la F I A – SESSION OCTOBRE 2023.

- Lieu : District du Cantal, Maison Départementale des Sports, Avenue du Général Leclerc, 15000 AURILLAC.
- Vendredi 06 octobre 2023 de 19h à 22h.
- Samedi 07 octobre 2023 de 8h à 17h.
- Vendredi 13 octobre de 19h à 22h.
- Samedi 14 octobre 2023 de 8h à 17h.

Pour rappel, la participation à la totalité des jours de formation est obligatoire.

Pour la session de février 2024, les dates seront communiquées ultérieurement.

Courriers :

- Mail de M Olivier LACROZE. Demande de rattachement au club de F C JUNHAC MONTSALVY.
- Mail de M MADAMOUR, Président F C JUNHAC MONTSALVY. Demande de rattachement de M LACROZE Olivier au club de FC JUNHAC MONTSALVY pour la saison en cours.

Etude du dossier :

Rattachement de M Olivier LACROZE (licence n° 520092954), arbitre du club de US LABROUSSE (524350) au club de F C JUNHAC MONTSALVY (542829) pour la saison en cours.

La commission :

1 Considérant que le club de US LABROUSSE est engagé en championnat district D4 pour la saison 2023-2024 ce qui en fait un club en activité.

2 Considérant que Mr Olivier LACROZE est rattaché au club de US LABROUSSE au regard du statut de l'arbitrage.

3 ne peut pas accorder le rattachement de Mr LACROZE au club F C JUNHAC MONTSALVY (542829) pour la saison en cours comme le stipule l'article 32.2 du règlement fédéral.

En application de l'article 32.2 du règlement Fédéral du Statut de l'Arbitrage, **l'arbitre ne peut pas changer de club pendant la saison en cours.**

« Article 32.2 – Cas particuliers

*2. En cas de forfait général d'un club ou de mise en non-activité totale, l'arbitre peut introduire une demande de licence d'indépendant ou **en faveur d'un nouveau club dès le 1^{er} jour de la saison qui suit la date du forfait ou de la mise en non-activité de son ancien club, dans les conditions fixées aux articles 30 et 31** ».*

Toutefois, au fur et à mesure de l'évolution de la situation du club de LABROUSSE, la commission se réserve de reprendre l'étude du dossier.

Définition Catégorie d'arbitre.

- Un arbitre « SENIOR » : 21 ans ou plus
- Un « TRES JEUNE ARBITRE » : 13 ans à 15 ans
- Un « JEUNE ARBITRE » : 15 ans à 21 ans
- Une « FEMINIME » : 13 ans ou plus
- Un « SPECIFIQUE FUTSAL » : 21 ans ou plus

L'âge des arbitres est apprécié au 01 janvier de la saison en cours.

Rappel STATUT : l'intégralité du statut est consultable sur le site de LAURAFoot à l'adresse : [Les règlements de la LAuRAFoot – Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football \(fff.fr\)](#) page 44 à 50.

OBLIGATIONS (rappel de l'article 41-1 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique Futsal (Les clubs Futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations

sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.

NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la Laura Foot Applicable saison 2023-2024. Art 41 statut fédéral – article 1.2 statut Régional Arbitrage.

Championnat départemental 1 : deux arbitres séniors (+21 ans)

Championnat départemental 2 : 1 arbitre sénior (+21 ans)

Championnat autres divisions : 1 arbitre

Dernier niveau : Pas d'obligation

Liste préventive des clubs devant recruter un ou plusieurs arbitres d'ici le 28 février 2024. Cette liste est dressée à titre indicatif et surtout préventif et ne deviendra effective qu'à la date du 31 mars 2024.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2023/2024	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION
D1	525987	U S CRANDELLOISE	2 s	2	3
D1	542829	FC JUNHAC MONTSALVY	2 s	2	2
D2	532453	F C MOUSSAGEOIS	1s	1	2
D2	550832	F C MINIER	1s	1	3
D2	551847	YDES SPORT F C	1s	1	1
D2	529488	AMS YOLET	1s	1	3
D3	524452	A S NAUCELLES	1	1	3
D3	582540	A S NEUSSARGUES	1	1	1
D3	860679	A F C FONTANGES	1	1	2
D3	521165	A S CHAUDES AI NEUVEGLISE	1	1	3
D3	520941	U S CHAUSSENACOISE	1	1	1

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat national des U19
- b) le championnat national des U17
- c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15

- 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) **le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District**

- **1 JEUNE ARBITRE**

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres.

Pour les ententes l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes Laura Foot.

Nota : Pour représenter le club au statut aggravé **Jeunes de Ligue**, le jeune arbitre peut avoir **13 ans au moins à 21 ans au plus** au 1er janvier de la saison concernée.

NIVEAU	N° CLUB	NOM DU CLUB	OBLIGATION 2023/2024	ARBITRE(S) MANQUANT(S)	ANNEE INFRACTION
U18 Elite	582562	GJ YTRAC-SANSAC-ROANNES (YTRAC F. 522494)	1 j	1	2
U 18 ELITE	531699	A S BELBEX	1j	1	1
U 18 ELITE	580601	CERE ET LANDES US	1j	1	1
U15 ELITE	550848	CARLADEZ GOUL	1J	1	1

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel du District du Cantal dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Calendrier des évènements.

DATES	EVENEMENTS
31-aout	Date limite renouvellement licence d'arbitre et de changement de statut.
30-sept.	Date limite d'information des clubs en infraction.
28-févr.	Date limite de demande licences des nouveaux arbitres et des changements de club.
31-mars	Date limite de publication des clubs en infraction au 28 février.
15-juin	Date d'étude de la deuxième situation d'infraction, incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.
30-juin	Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

Le Président : Jean Louis MARIOT

Le secrétaire : Gérard CHEVALIER